

2015-UNAT-588, Awan

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé qu'il ne pouvait trouver aucune faute avec la conclusion de l'UNDT que la demande n'était pas à recevoir Ratione Materiae, qui accordait la jurisprudence de l'UNAT. Unat a jugé que, comme ce motif était suffisant pour affirmer le jugement de l'UND et pour rejeter l'appel, il n'était pas nécessaire de déterminer si la demande avant un non conteste une décision administrative spécifique de la part de l'UNICEF ou si l'appelant n'était que simplement faire des plaintes générales concernant l'échec de l'UNICEF à le protéger. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la prétendue échec de l'UNICEF dans ses obligations «de fournir une sécurité et une protection à l'immunité fonctionnelle» des membres du personnel. UND a rejeté la demande comme non à crédible ratione materiae.

Principe(s) Juridique(s)

Pour une décision administrative implicite, la date de notification est la date à laquelle le membre du personnel connaît ou aurait raisonnablement dû connaître la décision qu'il conteste.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Awan

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

2014-685

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Jun 2017

President Judge

Juge Chapman

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(c)

Jugements Connexes

UNDT/2014/126

2015-UNAT-568

2015-UNAT-557

2012-UNAT-273

2014-UNAT-406

2015-UNAT-566

2014-UNAT-473